

VD_FINDINFO HC / 2009 / 492 vom 30. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___492

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 492 du 30 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 492 del 30 novembre 2009

Regeste

PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ, OBLIGATION DE RENSEIGNER, PERTE DE GAIN, ASSURANCE-MALADIE PRIVÉE, PASSAGE DANS L'ASSURANCE INDIVIDUELLE, CONTRAT DE TRAVAIL | 328 al. 1 CO, 331 al. 4 CO

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement.

E. 2

La recourante conclut subsidiairement à l'annulation du jugement. Elle ne fait toutefois valoir aucun moyen spécifique de nullité à l'appui de ce recours, de sorte que celui-ci est irrecevable, la cour de céans n'examinant que les moyens de nullité dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

CO prescrit à l'employeur de donner au travailleur les renseignements nécessaires sur ses droits envers une institution de prévoyance professionnelle ou en faveur du personnel ou envers un assureur. Cette disposition ne définit pas la forme que doit revêtir cette information. Elle peut intervenir oralement pour autant que l'information soit suffisamment précise et compréhensible (JAR 1997, p. 142 précité; Streiff/von Kaenel, op. cit., n. 10 ad art. 331 CO, p. 492). Selon la doctrine et la jurisprudence, elle doit comprendre le droit de passer et le délai de transfert dans l'assurance individuelle

(Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3^{ème} éd., 2004, n. 8 ad art. 331 CO, p. 192; Streiff/von Kaenel, op. cit., n. 13 ad art 324a/b CO, p. 286 et références; arrêt de la Cour d'appel des prud'hommes du canton de Genève du 27 octobre 2005, JAR 2006, p. 461, c. 24-26 et références,). Dans la mesure où les conditions générales d'assurance prévoient un devoir d'information du travailleur par l'employeur analogue à celui imposé à l'assureur par l'art. 71 al. 2 LAMal (loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie; RS 832.10) dans le domaine de l'assurance perte de gain régie par cette loi, ces conditions générales définissent l'étendue de ce devoir et entraînent, en cas de violation par l'employeur, la responsabilité de celui-ci pour le dommage subi par le travailleur (Streiff/von Kaenel, op. cit., n. 13 ad art. 324a/b CO, p. 286; JAR 1997, p. 142 précité). En l'espèce, selon l'art. 18 ch. 2 al. 1 in fine CGA régissant le contrat d'assurance collective, le preneur d'assurance doit informer à temps et par écrit les personnes sortante de la possibilité de continuer l'assurance individuelle et du délai. b) A la différence de l'assurance d'indemnités journalières régie par la LAMal, où la loi prévoit que la couverture d'assurance s'éteint lors de la cessation des rapports de travail, sauf passage dans l'assurance individuelle, dans le régime de l'assurance privée selon la LCA, le droit aux prestations ne dépend pas de l'affiliation. Si le sinistre survient pendant la période de couverture, l'assureur doit verser les prestations convenues jusqu'à épuisement, aussi longtemps qu'elles sont justifiées selon les clauses conventionnelles; la seule limite que connaisse la couverture réside non dans la fin des relations contractuelles, mais dans la durée des prestations convenues. Partant, en l'absence de clauses conventionnelles limitant ou supprimant le droit aux prestations au-delà de la période de couverture, l'assuré qui, après un événement ouvrant le droit au prestations, sort d'une assurance collective parce qu'il cesse d'appartenir au cercle des assurés défini par le contrat, peut faire valoir son droit aux prestations également pour les suites de l'événement que se produisent après l'extinction du rapport d'assurance (ATF 127 III 106 c. 3a-b et références). Selon la jurisprudence, lorsque le travailleur se voit reconnaître, en cas d'incapacité de travail, un droit à des indemnités versées par une assurance pendant une longue période, sans restriction d'aucune sorte, il peut de bonne foi comprendre qu'il bénéficiera de cette couverture même si le contrat de travail prend fin avant l'épuisement de son droit aux indemnités (ATF 124 III 126 c. 2b; Wyler, Droit du travail, 2^{ème} éd., 2008, p. 245). c) Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu d'admettre que le devoir d'information de l'employeur, prévu par l'art. 331 al. 4 CO en matière d'assurance pour perte de gain en cas de maladie régie par la LCA, comprend celui du délai dans lequel le passage dans l'assurance individuelle doit être requis. En effet, le régime ordinaire de cette assurance est le versement des prestations jusqu'à épuisement de celles-ci lorsque le sinistre est intervenu durant la période de couverture. Le travailleur peut donc, sauf mention de restrictions contraires, de bonne foi considérer qu'il est soumis à ce régime. L'adoption par l'employeur et l'assureur d'un système particulier prévoyant la cessation du paiement des indemnités d'assurance à la fin des rapports de travail, sauf passage dans l'assurance individuelle, impose au premier, en vertu de son obligation de préserver les intérêts pécuniaires du travailleur et des règles de la bonne foi, un devoir accru d'information du travailleur. Celui-ci doit se voir communiquer les conditions auxquelles il peut maintenir son droit aux prestations d'assurance après la fin des rapports de travail, en particulier le délai dans lequel la demande de transfert dans l'assurance individuelle doit être formulée. d) En l'espèce, l'information fournie par la recourante dans sa lettre du 28 avril 2004 est insuffisante au regard de l'art. 331 al. 4 CO tel qu'interprété ci-dessus. Elle est également contraire aux devoirs contractuels mis à sa charge par l'art. 18 ch. 2 al. 1 in fine

des CGA régissant le contrat d'assurance collective. La recourante n'a en outre pas établi avoir indiqué à l'intimé le délai dans lequel le transfert dans l'assurance individuelle devait être demandé ni lui avoir communiqué les conditions d'assurance relatives à la fin de la couverture. Cette carence engage sa responsabilité pour le dommage subi par l'intimé. Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 5

La recourante soutient que l'intimé commet un abus de droit, dès lors qu'il a été informé de la possibilité de passer dans l'assurance individuelle, qu'en raison de sa maladie, il percevait des prestations de l'assureur et était en contact avec celui-ci et qu'il avait conclu une année auparavant une assurance soumise à la LCA. Subsidiairement, elle soutient que le dommage doit être réduit pour faute concomitante de l'intimé en raison de l'inaction de celui-ci. Dans la mesure où l'assurance choisie par la recourante dérogeait au régime ordinaire de la LCA en matière d'assurance pour perte de gain en cas de maladie, elle ne peut rien tirer des rapports directs que l'intimé a entretenus avec d'autres compagnies d'assurance privées. Dès lors que la recourante n'a pas établi que l'intimé aurait été informé de cette dérogation - par elle-même ou par l'assureur-, le travailleur était, selon la jurisprudence (ATF 124 III 126 précité), fondé à penser que les prestations continueraient à être versées après la fin des rapports de travail. On ne saurait dès lors lui opposer les règles de la bonne foi, ni lui imputer une faute concomitante pour avoir déposé tardivement sa demande de transfert. Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 6

Pour le surplus, les considérations des premiers juges relatives au dommage, au lien de causalité entre celui-ci et la violation des devoirs contractuels, complètes et convaincantes, peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC).

E. 7

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 417 fr. (art. 232 et 235 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Le dispositif du jugement mentionne comme partie recourante " I. _____ ". Toutefois, selon extrait du registre du commerce du 18 février 2010, la raison sociale exacte de la recourante est " I. _____ ". Il convient de rectifier cette erreur de plume en application de l'art. 472a CPC. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante I. _____ sont arrêtés à 417 fr. (quatre cent dix-sept francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 30 novembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Nicolas Saviaux (pour I. _____), ■ Me Jean-Michel Dolivo (pour A.E. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 53'574 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à

loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.